



MÉMENTO

8512 a

Prestations familiales

janvier 2013

## PAJE Prestation d'accueil du jeune enfant

### Textes de référence

- Code de la sécurité sociale L 531-1 à L 531-10 ; L 532-1 ; L532-2 ; L 533-1  
D 531-1 à D 531-26 ; D 532-1 ; D 532-2
- Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption

\* \* \*

- La Paje est une prestation familiale versée au titre des jeunes enfants sous conditions de ressources.
- La Paje se décompose en quatre prestations :
  - une prime à la naissance ou à l'adoption,
  - une allocation de base,
  - un complément de libre choix d'activité (Clca) ou un complément optionnel de libre choix d'activité (Colca),
  - et un complément de libre choix du mode de garde.

### Prime à la naissance ou à l'adoption

- Cette prime est versée **en une seule fois**. Elle participe aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant au foyer.
- Elle est attribuée sous **conditions de ressources** (voir la fiche n° 8511).
- La prime à la naissance est versée au cours 7<sup>ème</sup> mois de grossesse.
- La prime à l'adoption est versée au plus tard le 2<sup>ème</sup> mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

### Allocation de base

- L'allocation est versée sous **conditions de ressources, mensuellement**, à compter du mois suivant la naissance et jusqu'au mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.
- En cas d'adoption, elle est versée mensuellement pendant 3 ans à partir du mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer, dans la limite de ses 20 ans.



MÉMENTO

8512 b

- Cumul :** l'allocation de base de la Paje n'est pas cumulable :
- avec d'autres allocations de base, sauf pour les enfants issus de naissances multiples;
  - avec le complément familial ;
  - avec l'allocation de soutien familial (dans les cas d'adoption).

### Clca : complément de libre choix d'activité

**Un agent qui réduit ou cesse son activité professionnelle** pour s'occuper de son (de ses) enfant(s) de moins de 3 ans peut demander à bénéficier du Clca.

### Conditions d'attribution

#### Ressources :

- Le versement du Clca **n'est pas soumis à conditions de ressources**.

#### Activité :

- l'intéressé doit cesser toute activité,
  - ou exercer à temps partiel (dans le cadre d'un temps partiel de droit),
  - et avoir exercé préalablement pendant une durée minimale.
- Ainsi, pour prétendre au Clca au titre d'un enfant, l'intéressé doit avoir exercé pendant 2 ans avant l'arrivée de l'enfant.
- Au titre de deux enfants l'intéressé doit avoir exercé 2 ans pendant la période de 4 ans précédant l'arrivée de l'enfant justifiant du Clca pour 2 enfants.
- Au titre de 3 enfants ou plus : l'activité doit avoir été exercée durant 2 ans dans les 5 ans qui précèdent l'arrivée de l'enfant justifiant de l'ouverture du droit au Clca pour 3 enfants ou la cessation ou réduction d'activité si celle-ci est postérieure à l'arrivée de cet enfant.
- Le montant du Clca est différent selon que la famille ouvre droit ou non à l'allocation de base de la Paje. Il est fonction de la quotité d'exercice poursuivie.
  - Le complément est versé à taux plein à la personne qui cesse toute activité, et à taux partiel à la personne qui exerce une activité ou poursuit une formation professionnelle rémunérée à temps partiel. Lorsque les deux parents exercent à temps partiel, un complément à taux partiel peut être attribué à chacun, dans la limite du



## MÉMENTO

8512 c

montant du complément à taux plein. Lorsque le montant cumulé des deux compléments à taux partiel est inférieur à celui du complément à taux plein, le montant de ce dernier complément est versé.

### Cumuls :

Le Clca n'est pas cumulable avec :

- le complément familial ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;
- l'indemnisation des congés maladie ou d'accident du travail ;
- l'indemnisation des congés de maternité, paternité et d'adoption ;
- les indemnités versées aux travailleurs sans emploi, sauf dans le cas où le complément est versé à taux partiel, et que le bénéficiaire vient à perdre son emploi et s'inscrit comme demandeur d'emploi ;
- un avantage vieillesse ou invalidité.

Lorsque le complément est versé à taux partiel, le cumul redevient possible en cours du droit, sauf pour l'avantage vieillesse ou invalidité.

### Durée de versement :

- Pour les personnes ayant **un seul enfant** à charge, le complément de libre choix d'activité est versé pendant **une durée maximale de six mois** dans les six mois à l'issue du congé de maternité.
- Pour les autres, il est versé jusqu'aux trois ans de l'enfant, sauf si elles choisissent de bénéficier du complément optionnel de libre choix d'activité (Colca).

### Colca : complément optionnel de libre choix d'activité

- Le Colca est attribué sur une période plus courte (1 an) que le Clca mais son montant est plus élevé. (voir fiche n° 8511)
- **Le choix du Colca est irréversible** : il n'est pas possible de revenir au Clca.

### Conditions :

- L'intéressé doit **avoir cessé toute activité professionnelle** (congé parental)
- Il doit justifier d'une activité professionnelle de 2 ans (8 trimestres de cotisations vieillesse) dans les 5 années qui précèdent l'arrivée au foyer de l'enfant ouvrant droit au Colca.



## MÉMENTO

8512 d

### Période de versement :

Le Colca peut être versé à partir du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le dernier versement sera fait le mois précédant le 1<sup>er</sup> anniversaire de l'arrivée au foyer.

### Montant :

Le montant du Colca est différent si la famille perçoit ou non l'allocation de base de la Paje (voir la fiche n° 8511)

### Complément de libre choix du mode de garde

- Ce complément peut être versé **aux parents qui font garder leur(s) enfant(s)** par un tiers.
- Le montant de cette aide varie selon les ressources, l'âge du (des) enfant(s) et du statut de la personne employée. (voir la fiche n° 8511)
- Le complément de libre choix du mode de garde comprend:
  - une prise en charge partielle de la rémunération variant en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
  - une prise en charge totale des cotisations afférentes pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, et à hauteur de 50 %, dans la limite d'un plafond, pour l'emploi d'une garde à domicile.

### Conditions d'attribution

- La famille doit employer directement un assistant maternel ou garde d'enfant à domicile, ou avoir recours à une association ou entreprise privée pour **un minimum de 16 heures de garde par mois**.
- La famille doit justifier **d'une activité professionnelle minimum** sauf pour les bénéficiaires de l'Aah (allocation aux adultes handicapés), les chômeurs percevant l'allocation d'insertion ou allocation de solidarité spécifique, les bénéficiaires du RSA ou de l'Api (allocation de parent isolé), les étudiants.

**L'activité minimale** requise doit procurer un revenu d'au moins :

- **399,00 €** pour une personne seule
- **798,00 €** pour un couple.